

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire Juridique n°35.19
09/12/2019*

Mise à jour du formulaire cerfa 13984*05 : Déclaration obligatoire à la DD(CS)PP pour toute activité de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale

Nous vous informions en mars dernier d'une mise à jour du cerfa n°13984 pour la déclaration obligatoire de manipulation de denrées alimentaire d'origine animale qui doit être adressé à la direction départementale chargée (de la cohésion sociale) de la protection des populations. En septembre 2019, ce formulaire a été de nouveau mis à jour, le cerfa n°13984*05 remplaçant le cerfa n°13984*04.

Cette circulaire a pour objet de vous faire prendre connaissance de la mise à jour de ce formulaire et des modalités dans lesquelles il est possible de le remplir. Cette mise à jour n'induit pas un renouvellement automatique de votre déclaration auprès de la DD(CS)PP.

Pour rappel, il est uniquement nécessaire d'adresser cette déclaration avant le démarrage de votre activité ou lors de toute modification de vos activités entrant dans le cadre du formulaire.

Modalités pour renseigner le formulaire

Deux méthodes sont possibles pour renseigner ce formulaire :

- Directement en ligne sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13984/>
- Par courrier postal en adressant le formulaire (ci-joint en annexe), accessible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13984.do

Ce nouveau formulaire fait l'objet d'une notice d'information également mise à jour, le cerfa n°51738*03 (ci-joint en annexe) qui détaille les différentes informations qui doivent être renseignées dans le formulaire en fonction des activités de l'établissement.

Principales modifications par rapport à la version précédente

En dehors des modifications mineures sur la forme, on distingue une nouveauté principale dans les informations à remplir pour la restauration commerciale en page 2. Le restaurateur doit indiquer s'il pratique la mise à mort de grenouilles et/ou la mise à mort d'escargots dans son établissement.

Annexes :

Annexe 1 - Formulaire cerfa n°13984*05

Annexe 2 – Notice n°51738*03 d'information sur le cerfa n°13984*05

Informations complémentaires :

[Fiche pratique service-public.fr dédiée à la manipulation des denrées animales \(onglet « vente aux consommateurs »\)](https://fiche_pratique_service-public.fr/dediée à la manipulation des denrées animales (onglet « vente aux consommateurs »))

[Coordonnées des DDPP et DDCSPP](https://www.legifrance.gouv.fr/affichement/legtexte/affichement/legtexte.do?texteId=I13984&titreId=I13984&version=1&type=PDF&format=PDF&version=1&type=PDF&format=PDF)